

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement

Arrêté complémentaire  
Société PAPREC PLASTIQUES  
à TREMENTINES  
D3 - 2007 - n° 392

## **ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 - liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;

Vu les actes administratifs délivrés à Monsieur le Directeur général de la Société PAPREC PLASTIQUES pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de TREMENTINES, notamment l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du jeudi 24 mai 2007 ;

Considérant le courrier Monsieur le Directeur général de la Société PAPREC PLASTIQUES en date du 26 janvier 2007 déclarant un projet d'implantation d'une cuve de gas-oil et d'une installation de distribution de gazole, puis du 16 mars 2007 précisant la situation des activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur général de la Société PAPREC PLASTIQUES en date du 16 mars 2007 précisant la situation des activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation de distribution de gazole s'ajoute à une installation de distribution de fuel existante et que l'ensemble de ces deux installations est à ce titre visé par la rubrique 1434-1-b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de TREMENTINES, Monsieur le Directeur général de la Société PAPREC PLASTIQUES, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Le tableau récapitulatif des activités autorisées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16 décembre 2002 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation des activités	Grandeur	Situation administrative
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit		b
2661	1-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	40 t/j	a
2661	2-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	50 t/j	b
2662	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	5800 m <sup>3</sup>	b

			élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>		
1434	1-b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1,6 m <sup>3</sup> /h	d
2663	2-b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	1600 m <sup>3</sup>	b
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	83 kW	b

**A** = autorisation, **DC** = déclaration et soumis à contrôle périodique, **D** = déclaration

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

### **Article 3 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 relatives aux caractéristiques des installations est remplacées par :

"L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments et des stockages extérieurs, est une plateforme de tri, de recyclage et de régénération de matières plastiques. Il comprend :

- 4 lignes de broyage d'une capacité nominale de production de 50 t/j ;
- 4 lignes d'extrusion et de granulation d'une capacité nominale de production de 40 t/j ;
- des stockages de matières plastiques pour un volume total de 7400 m<sup>3</sup> répartis en 5800 m<sup>3</sup> de matières premières et 1600 m<sup>3</sup> de produits finis ;
- des substances toxiques (stabilisants et colorants) pour une quantité d'environ 3.5 tonnes ;
- 2 installations de distribution de carburant d'un débit maximal équivalent de 1.6 m<sup>3</sup>/h reliées à deux réservoirs de 2500 et 40000 litres."

### **Article 4 :**

Le stockage de liquides inflammables de deuxième catégorie associé à l'installation visée par la rubrique 1434 doit être :

- dans une rétention étanche adaptée maintenue fermée et vide de 100% de la capacité ;
- situé à plus de 10 mètres des limites de propriété ;
- situé à plus de 10 mètres de tout bâtiment. Sinon il sera séparé de ces bâtiments par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;
- convenablement ventilé ;
- conforme à la norme NF M-88512 si le réservoir est à axe horizontal ;
- dans une cuve justifiant d'un essai de résistance et d'étanchéité avant la mise en service selon les modalités existantes ;
- maintenu solidement et protégé de la circulation routière ;
- pourvu d'équipements résistant mécaniquement aux contraintes et aux produits ;
- muni de canalisations et accessoires non-enterrés. L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement ;
- équipé d'un dispositif permettant de connaître le volume contenu à tout moment ;
- muni d'un dispositif de jaugeage qui sera fermé par un tampon hermétique ;
- équipé d'un dispositif automatique de limitation de remplissage conforme à la norme NF M88502 et d'un dispositif anti-siphon pour les canalisations de soutirage ;
- équipé d'un dispositif d'évent de direction ascendante d'une section égale au moins à la moitié de la section de remplissage ou de vidange. Cet évent doit déboucher à une hauteur visible depuis les points de chargement et d'utilisation. Il doit être situé à une distance d'au moins 4 mètres du véhicule livreur ou à remplir et de 10 mètres de tout local et des limites de propriété. Les gaz et vapeurs évacués ne doivent pas incommoder les tiers par les odeurs ;
- conforme aux dispositions prévues par l'article 8 relatif aux installations électriques de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 ;
- implanté dans une zone régulièrement désherbée et séparée de matières combustibles dans un rayon de 10 mètres ou jusqu'aux barrières physiques à caractère coupe-feu ;
- équipé d'un extincteur 6 kg au moins et pour le stockage de 40 m<sup>3</sup> d'un extincteur de 50 kg sur roue destinés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures ;
- conçu tel que les aires de remplissage ou de soutirage sont reliées au réseau du site traitant les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et munies d'un dispositif de séparation des hydrocarbures ;
- accompagné de procédures concernant les opérations de remplissage, de soutirage, de vidange de fosse, de travaux à proximité et d'interdiction de feu. Ces procédures doivent être clairement affichées et leur application vérifiée. Le produit et ses risques doivent être identifiés sur ce stockage.

### **Article 5 :**

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions générales, annexées au présent document, applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

### **Article 6 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 8 :** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de TREMENTINES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de TREMENTINES et envoyé à la préfecture.

**Article 10 :** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais Monsieur le Directeur général de la Société PAPREC PLASTIQUES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 :** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de TREMENTINES.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de TREMENTINES, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03/07/2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.